RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **768-03-26**

Décision : **12299**

Date : 24 novembre 2022

Présidente : France Dionne

Régisseurs : Judith Lupien
Simon Trépanier

OBJET : Demande de modifications au Règlement sur les prix du lait de consommation

---

AGROPUR COOPÉRATIVE LAITIÈRE

CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC

ASSOCIATION DES DÉTAILLANTS EN ALIMENTATION DU QUÉBEC

ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉPANNEURS ET ÉPICIERS DU QUÉBEC

Demandeurs

Et

CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Intervenants

DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a le pouvoir de fixer le prix de tout produit laitier dans les limites de tout territoire qu'elle détermine en vertu de l'article 40.5 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[1];

---

[1] RLRQ, c. M-35.1.

[2] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie a pris le *Règlement sur les prix du lait de consommation*[2] (le Règlement);

[3] **CONSIDÉRANT QUE**, pour fixer le prix, la Régie doit tenir compte de la valeur et des caractéristiques du produit, de ses conditions de production, de transport, de transformation et de livraison et de l'utilisation qui en est faite par les marchands de lait, ainsi que des intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le prix du lait aux producteurs est habituellement fixé une fois par année par la Commission canadienne du lait (la CCL) pour une application le ou vers le 1er février suivant, ce qui a été fait le 29 octobre 2021 pour une application le 1er février 2022;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie a rendu la Décision 12115[3], le 2 décembre 2021, par laquelle elle édicte le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*, qui fixe les prix du lait de consommation à compter du 1er février 2022;

[6] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la décision de la CCL du 21 juin 2022 d'augmenter à nouveau le prix du lait de 1,92 $/hectolitre (ou 0,02 $/litre) à compter du 1er septembre 2022, Agropur Coopérative laitière et le Conseil des industriels laitiers du Québec (les laiteries) demandent des ajustements à la grille de prix du Règlement applicables à compter du 1er septembre 2022;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 22 juillet 2022, à la suite de la décision de la CCL, les représentants des signataires de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'Est du Canada (le P-5) ont révisé le prix cible du lait de consommation payé aux producteurs de l'Est du Canada à compter du 1er septembre 2022 et ont approuvé une augmentation des prix de 0,2507 $/kilogramme pour la matière grasse et de 0,93 $/hectolitre pour les volumes de lait (solides non gras) pour la classe du lait de consommation;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie a rendu la Décision 12227[4], le 22 juillet 2022, par laquelle elle édicte le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*, qui fixe les prix du lait de consommation à compter du 1er septembre 2022;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie, depuis plusieurs années, fixe le prix du lait de consommation en fonction de deux paramètres : d'une part, la variation du prix du lait payé aux producteurs et, d'autre part, l'application d'une formule d'indexation pour déterminer la variation des autres coûts considérés dans leur ensemble, c'est-à-dire ceux des laiteries, des distributeurs-grossistes et des détaillants;

---

2 RLRQ, c. M-35.1, r. 206.

3 *Agropur Coopérative laitière* et *Conseil canadien du commerce de détail*, 2021 QCRMAAQ 185.

4 *Agropur Coopérative laitière* et *Association coopérative d'économie familiale de Québec*, 2022 QCRMAAQ 74.

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, tant pour l'ajustement des prix du 1er février 2022 que pour celui du 1er septembre 2022, la Régie, à la suite des représentations des laiteries et des détaillants sur les fortes augmentations des coûts de l'énergie, de certains intrants et du transport, en lien avec les impacts de la pandémie, a exceptionnellement suspendu l'application de cette formule d'indexation et a plutôt appliqué des augmentations des autres coûts de 5 % pour chacune de ces deux périodes;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 1er novembre 2022, la CCL annonce sa décision d'augmenter le prix du lait à la ferme de 1,74 $/hectolitre, soit 2,2 %, à compter du 1er février 2023;

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, le 15 novembre 2022, à la suite de la décision de la CCL, le P-5 révise le prix cible du lait de consommation payé aux producteurs de l'Est du Canada à compter du 1er février 2023 et approuve une augmentation des prix de 0,2401 $/kilogramme pour la matière grasse et de 1,15 $/hectolitre pour les volumes de lait (solides non gras) pour la classe du lait de consommation;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** les laiteries demandent à la Régie de ne pas appliquer la formule, mais plutôt de considérer une augmentation de 2,5 % pour les autres coûts « afin de permettre aux laiteries de couvrir une partie de la croissance des coûts auxquels elles feront face lors de la prochaine année qui sera toujours dans une période d'inflation hors du commun »[5];

[14] **CONSIDÉRANT QUE** l'Association des détaillants en alimentation du Québec (l'ADAQ) et l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec (l'AMDEQ) demandent que l'écart de 0,16 $/litre entre les prix minimums et les prix maximums fixés par la Régie en 2017[6] soit augmenté à 0,18 $/litre afin de compenser en partie la baisse des marges bénéficiaires des détaillants au cours des cinq dernières années;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** l'AMDEQ et l'ADAQ demandent également que cet écart entre les prix minimums et les prix maximums soit indexé annuellement du même pourcentage que celui appliqué pour l'ajustement de la grille afin de tenir compte de la variation des prix du lait et de celle des autres coûts, puisque « la marge bénéficiaire des détaillants a été réduite chaque année, et ce, malgré une hausse du prix du lait. En fixant, sans indexation de l'écart entre le prix minimum et le prix maximum (0,16 $ d'écart), les marges, des détaillants ont été directement affectés »[7];

[16] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) soumettent que « tout changement aux paramètres de la réglementation sur les prix du lait de consommation devrait refléter la réalité des coûts »[8];

---

5 Mémoire des laiteries, p. 8.
6 *Agropur Coopérative laitière*, 2017 QCRMAAQ 88 (Décision 11350 re-rectifiée le 12 avril 2018).
7 Mémoire de l'ADAQ, p. 3.
8 Lettre des PLQ du 18 novembre 2022.

[17] **CONSIDÉRANT QUE** la formule utilisée pour déterminer la variation des autres coûts n'a pas été utilisée depuis les ajustements de la grille pour les prix applicables depuis le 1er février 2021;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** les augmentations consenties pour les autres coûts applicables en février 2022 et en septembre 2022 constituent des avances sur les autres coûts assumés par les laiteries depuis la dernière utilisation de la formule dont la Régie doit tenir compte pour fixer les prix du lait au détail entrant en vigueur le 1er février 2023;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** la formule utilisée historiquement a un effet prospectif en ce sens qu'elle analyse les variations des coûts passés pour fixer les prix pour l'avenir;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** l'exercice d'évaluation des autres coûts ne peut se faire partiellement en choisissant certains postes de dépenses sans les pondérer et en ignorant les autres alors qu'un exercice rigoureux d'évaluation des coûts a été fait il y a moins de dix ans[9];

[21] **CONSIDÉRANT QUE** la formule n'a pas pour effet de permettre aux laiteries d'anticiper les coûts futurs et qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un tel changement de paradigme à ce moment-ci sans que ce changement ne soit justifié par une analyse plus étoffée;

[22] **CONSIDÉRANT QU'**en appliquant la formule d'indexation prévue, l'augmentation des autres coûts au 1er février 2023 est de 9,20 %, soit :

Indice composé d'indexation des autres coûts =
(IPPI lait de consommation[10] x 40 %) + (RDM Canada[11] x 30 %) + (IPC Québec[12] x 30 %)
9,20 % = (11,19 % x 40 %) + (6,57 % x 30 %) + (9,19 % x 30 %)

[23] **CONSIDÉRANT QU'**il y aurait lieu d'ajuster à la baisse les autres coûts de 0,80 % puisque les laiteries ont reçu exceptionnellement, en 2022, des avances totalisant 10 %;

---

9 *Agropur Coopérative laitière*, préc., note 6, par. 4 à 13.

10 Indice des prix des produits industriels pour la fabrication de lait de consommation (17311), Statistique Canada, tableau 18-10-0266-01 (ancien tableau 329-0077), moyenne d'octobre 2019 à septembre 2020 comparée à la moyenne d'octobre 2021 à septembre 2022.

11 Revenu disponible des ménages : Comptes courants et compte du capital – Ménages, données trimestrielles non désaisonnalisées, Statistique Canada, tableau 36-10-0112-01 (ancien tableau 380-0072). Estimations de la population, Canada, provinces et territoires, données trimestrielles, tableau 17-10-0009-01 (ancien tableau 051-0005), moyenne de juillet 2019 à juin 2020 comparée à la moyenne de juillet 2021 à juin 2022.

12 Indice des prix à la consommation, Québec, Indice d'ensemble, Statistique Canada, tableau 18-10-0004-01 (ancien tableau 326 0020), moyenne d'octobre 2019 à septembre 2020 comparée à la moyenne d'octobre 2021 à septembre 2022.

[24] **CONSIDÉRANT QUE** la formule donne un résultat pour les « autres coûts » qui peut être ramené à zéro sans dénaturer la formule;

[25] **CONSIDÉRANT** les représentations des laiteries sur la meilleure façon de répondre aux demandes des détaillants pour une augmentation de l'écart entre les prix minimums et les prix maximums tout en limitant l'impact sur le prix minimum, puisque la formule permet de déterminer non pas le prix minimum mais le prix maximum;

[26] **CONSIDÉRANT QUE**, selon la proposition des laiteries[13], acceptée par les détaillants, la Régie pourrait procéder comme suit :

a) La Régie maintient sa méthodologie actuelle d'ajustement du prix de détail du lait de consommation, soit :

- La Régie décide de l'augmentation du prix de détail sur la base de l'ajustement du coût du lait aux producteurs et des « autres coûts »;
- La Régie ajuste le prix maximum de détail du lait de consommation en fonction de sa décision;
- La Régie établit le prix minimum de détail du lait de consommation par différence, en déduisant du prix maximum l'écart de 0,16 $ convenu dans sa grille de prix au détail (voir annexe 1, colonnes 14-15);

b) L'augmentation de l'écart supplémentaire accordé est appliquée dans un deuxième temps sur le prix maximum de détail du lait de consommation.

[27] **CONSIDÉRANT QUE** l'AMDEQ reconnaît qu'il y aurait lieu d'étoffer certaines de ses demandes par des données économiques plus probantes sur la situation de ses membres en lien avec la vente de lait aux consommateurs;

[28] **CONSIDÉRANT QUE** les détaillants se montrent ouverts à une augmentation graduelle de l'écart de 0,16 $/litre entre les prix minimums et les prix maximums du lait de consommation au détail;

[29] **CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'accorder une augmentation de 0,01 $/litre de l'écart entre les prix minimums et les prix maximums, le tout calculé selon la méthode proposée par les laiteries;

[30] **CONSIDÉRANT QUE** la situation économique actuelle pose de grands défis financiers à plusieurs familles et consommateurs en situation de vulnérabilité, même si aucune association de consommateurs n'a saisi l'opportunité de présenter des observations lors de la séance publique;

[31] **CONSIDÉRANT QUE** les personnes qui sont intervenues lors de la séance publique ont, de manière générale, appuyé les augmentations demandées;

---

[13] Mémoire des laiteries, p. 9.

[32] **CONSIDÉRANT QUE** le lait est reconnu comme un aliment qui contribue à une saine alimentation, surtout chez les enfants, et que la Régie doit tenir compte de l'intérêt des consommateurs.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[33] **ÉDICTE** le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

(s) France Dionne

(s) Judith Lupien

(s) Simon Trépanier

MM. Charles Langlois et Philippe Bélanger et Mme Julie Paquin
Pour le Conseil des industriels laitiers du Québec

M. Richard Sanchez et Mme Roxanne Paquin
Pour Agropur Coopérative laitière

M. Yves Servais
Pour l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec

M. Stéphane Lacasse
Pour l'Association des détaillants en alimentation du Québec

M. Michel Rochette
Pour le Conseil canadien du commerce de détail

Mme Florence Bouchard-Santerre
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue par moyen technologique Zoom le 21 novembre 2022 et diffusée en direct sur YouTube.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation (chapitre M-35.1, r. 206) est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

« ANNEXE A
(art. 3, 3.1 et 4)

- RÉGION I

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,10 $	2,27 $	2,18 $
1,5 litre	3,15 $	3,41 $	3,25 $
2 litres	4,14 $	4,48 $	4,25 $
4 litres	7,93 $	8,61 $	8,15 $

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,00 $	2,17 $	2,08 $
1,5 litre	3,00 $	3,26 $	3,10 $
2 litres	3,95 $	4,29 $	4,06 $
4 litres	7,56 $	8,24 $	7,78 $

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,91 $	2,08 $	1,99 $
1,5 litre	2,86 $	3,12 $	2,96 $
2 litres	3,75 $	4,09 $	3,86 $
4 litres	7,19 $	7,87 $	7,41 $

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,82 $	1,99 $	1,90 $
1,5 litre	2,74 $	3,00 $	2,84 $
2 litres	3,60 $	3,94 $	3,71 $
4 litres	6,87 $	7,55 $	7,09 $

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

- **RÉGION II**

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,16 $	2,33 $	2,24 $
1,5 litre	3,24 $	3,50 $	3,34 $
2 litres	4,26 $	4,60 $	4,37 $
4 litres	8,13 $	8,81 $	8,35 $

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,06 $	2,23 $	2,14 $
1,5 litre	3,09 $	3,35 $	3,19 $
2 litres	4,07 $	4,41 $	4,18 $
4 litres	7,76 $	8,44 $	7,98 $

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,97 $	2,14 $	2,05 $
1,5 litre	2,95 $	3,21 $	3,05 $
2 litres	3,87 $	4,21 $	3,98 $
4 litres	7,39 $	8,07 $	7,61 $

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,88 $	2,05 $	1,96 $
1,5 litre	2,83 $	3,09 $	2,93 $
2 litres	3,72 $	4,06 $	3,83 $
4 litres	7,07 $	7,75 $	7,29 $

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

- **RÉGION III**

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,37 $	2,54 $	2,45 $
1,5 litre	3,56 $	3,82 $	3,66 $
2 litres	4,67 $	5,01 $	4,78 $
4 litres	8,97 $	9,65 $	9,19 $

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,27 $	2,44 $	2,35 $
1,5 litre	3,41 $	3,67 $	3,51 $
2 litres	4,48 $	4,82 $	4,59 $
4 litres	8,60 $	9,28 $	8,82 $

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,18 $	2,35 $	2,26 $
1,5 litre	3,27 $	3,53 $	3,37 $
2 litres	4,28 $	4,62 $	4,39 $
4 litres	8,23 $	8,91 $	8,45 $

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,09 $	2,26 $	2,17 $
1,5 litre	3,15 $	3,41 $	3,25 $
2 litres	4,13 $	4,47 $	4,24 $
4 litres	7,91 $	8,59 $	8,13 $

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

- RÉGION IV

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,39 $	2,56 $	
1,5 litre	3,58 $	3,84 $	
2 litres	4,69 $	5,03 $	
4 litres	8,99 $	9,67 $	

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,29 $	2,46 $	
1,5 litre	3,43 $	3,69 $	
2 litres	4,50 $	4,84 $	
4 litres	8,62 $	9,30 $	

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,20 $	2,37 $	
1,5 litre	3,29 $	3,55 $	
2 litres	4,30 $	4,64 $	
4 litres	8,25 $	8,93 $	

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,11 $	2,28 $	
1,5 litre	3,17 $	3,43 $	
2 litres	4,15 $	4,49 $	
4 litres	7,93 $	8,61 $	

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2023.